

ARTICLE 93

La notification visée à l'article 92 est telle qu'elle permette à l'Agence de procéder, si nécessaire, à une inspection ad hoc pour identifier les matières nucléaires et, si possible, en vérifier la quantité et la composition avant qu'elles ne soient transférées hors du Canada et, si l'Agence le désire ou si le Gouvernement du Canada le demande, d'apposer des scellés sur les matières nucléaires lorsqu'elles ont été préparées pour expédition. Toutefois, le transfert des matières nucléaires ne devra être retardé en aucune façon par les mesures prises ou envisagées par l'Agence à la suite de cette notification.

ARTICLE 94

Si les matières nucléaires ne sont pas soumises aux garanties de l'Agence sur le territoire de l'État destinataire, le Gouvernement du Canada prend les dispositions voulues pour que l'Agence reçoive, dans les trois mois suivant le moment où l'État destinataire accepte la responsabilité des matières nucléaires aux lieux et places du Canada, une confirmation du transfert par l'État destinataire.

TRANSFERTS AU CANADA

ARTICLE 95

- a) Le Gouvernement du Canada notifie à l'Agence tout transfert prévu de matières nucléaires devant être soumises aux garanties en vertu du présent Accord, qui sont destinées au Canada, si l'expédition est supérieure à un kilogramme effectif, ou si, dans l'espace de trois mois, plusieurs expéditions distinctes doivent être reçues du même État, dont chacune est inférieure à un kilogramme effectif mais dont le total dépasse un kilogramme effectif.
- b) La notification est faite à l'Agence aussi longtemps que possible avant la date prévue de l'arrivée des matières nucléaires et, en aucun cas, plus tard que la date à laquelle le Gouvernement du Canada en assume la responsabilité.
- c) Le Gouvernement du Canada et l'Agence peuvent convenir de modalités différentes pour la notification préalable.
- d) La notification spécifie:
 - i) L'identification et, si possible, la quantité et la composition prévues des matières nucléaires;
 - ii) Le stade du transfert auquel le Gouvernement du Canada assumera la responsabilité des matières nucléaires aux fins du présent Accord et la date probable à laquelle ce stade sera atteint; et
 - iii) La date prévue de l'arrivée, l'emplacement où il est prévu que les matières nucléaires seront déballées et la date à laquelle il est prévu qu'elles le seront.

ARTICLE 96

La notification visée à l'article 95 est telle qu'elle permette à l'Agence de procéder, si nécessaire, à une inspection ad hoc pour identifier les matières nucléaires et, si possible, en vérifier la quantité et la composition, au moment où l'envoi est déballé. Toutefois, le déballage ne devra pas être retardé en raison des mesures prises ou envisagées par l'Agence à la suite de cette notification.